



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Demande de recours gracieux
Zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Larmor-Baden (56)
Réponse de la MRAe**

n°MRAe 2017-004989

Réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Suite à la décision de la MRAe du 12 juillet 2017 prescrivant une évaluation environnementale sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de votre commune, vous m'avez adressé, par courrier en date du 27 juillet 2017, une demande de recours gracieux à l'encontre de cette décision.

Il peut être dérogé à l'obligation de conduire une évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme tel un zonage assainissement que si celui-ci n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement, en fonction de critères fixés à l'annexe 2 de la directive 2001-42 CE.

Le contexte du Golfe aux eaux peu renouvelées, l'abondance des zones conchylicoles environnantes et la sensibilité du réseau pluvial aux contaminations bactériologiques à la suite de fortes précipitations sont les critères qui ont particulièrement motivé la décision prise en Juillet.

Pour appuyer votre demande, vous m'avez transmis une note présentant le projet d'étude du fonctionnement hydraulique du marais de Pen en Toul. Ce courrier était accompagné d'informations sur les apports du réseau pluvial au marais, du rapport de diagnostic du schéma directeur d'assainissement pluvial ainsi que de l'état initial de l'environnement extrait du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme et de l'évaluation environnementale de ce dernier.

Ces éléments précisent le fonctionnement hydraulique du marais, qui ne reçoit qu'une faible proportion d'eaux pluviales collectées, ainsi que les travaux projetés pour réduire les dysfonctionnements du réseau pluvial (débordements) et l'adapter au projet d'urbanisation nouvelle.

Les données qualitatives du schéma directeur sur les eaux pluviales restent essentiellement théoriques malgré l'ampleur des enjeux et la sensibilité du contexte local : les seules mesures effectives, réalisées pour l'un des exutoires de la plage communale, n'ont pas permis à ce stade d'expertiser l'origine des contaminations bactériologiques et confirment la nécessité d'une réduction des usages à la suite des fortes précipitations.

L'avis formulé par l'Agence Régionale de la Santé confirme ce point en attirant l'attention sur le bassin-versant urbanisé numéro 12 dont l'ouvrage de rétention et traitement est situé trop en amont pour réduire une proportion suffisante de la pollution transportée.

Pour utiles et nécessaires qu'ils soient à l'élaboration d'une démarche d'évaluation environnementale de qualité, ces éléments ne suffisent pas à démontrer en quoi les dispositions du schéma projeté apporteront une réponse suffisante.

L'évaluation environnementale demeure la seule démarche, à ce jour, permettant de s'assurer que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans l'élaboration du projet de zonage, mais également de s'assurer que les effets inattendus et indésirables dans la mise en œuvre du projet ont bien été identifiés et couverts par une mesure corrective adaptée. Elle constitue également un véritable outil stratégique pour la

commune qui lui permet, d'une part, de s'assurer que l'ensemble des alternatives, de leurs avantages et inconvénients (environnementaux et socio-économiques) ont été étudiés et, d'autre part, d'être particulièrement transparent auprès du public dans la justification des choix finalement retenus.

La mise en place d'une évaluation, à l'échelle du zonage permettra de compléter et de faciliter les études d'impacts des opérations d'aménagement envisagées sur le territoire communal.

Aussi je vous confirme la décision prise le 12 juillet de soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage assainissement de votre commune.

Cette évaluation devra se traduire sous forme d'un dossier particulier ou dans le rapport de présentation de la présente révision conformément aux prescriptions de l'article R122-20 du code de l'environnement. Elle pourra bien sûr s'appuyer sur les éléments pertinents de l'évaluation du PLU

Le service d'appui technique à la MRAe (DREAL / service COPREV) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN